

§ 2.— Dispositions générales

1402. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèces, aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 et 1400, — et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ; quiconque, trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans l'article 1399, lorsque ces pièges ou trappes demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée. 47 V., c. 25, s. 6, et 58 V. c. 21, s. 3.

Moyens de
chasser cer-
tains animaux
ou oiseaux.

1403. Il est défendu de se servir, pour la chasse des oiseaux mentionnés dans l'article 1400, d'aucune arme à feu ayant plus que huit de calibre. 47 V., c. 25, s. 6, et 50 V., c. 16, s. 7.

Certaines
armes prohi-
bées.

1404. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine ou d'une substance délétère quelconque ou de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire quelqu'un des animaux protégés par cette section. 59 V., c. 20, s. 4.

Prohibition de
poison et de
fusils tendus.

1405. Tout garde-chasse doit saisir, sur le champ, tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve en la possession, ou en la garde ou sous les soins de quelque personne, durant un temps de prohibition, ou qui paraît avoir été pris ou tué durant un tel temps, ou par quelqu'un des moyens illégaux mentionnés dans les articles 1402, 1403 et 1404, et il doit les apporter devant un juge de paix qui les déclare, s'il est constaté que la loi a été violée, confisqués en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne, en la possession ou en la garde ou sous les soins de laquelle ces animaux ou oiseaux ont été trouvés, à l'amende décrétée par l'article 1410.

Saisie du
gibier, etc.,
par le garde-
chasse durant
le temps
défendu.